

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 68/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°113-C

DU VENDREDI 08 AVRIL 2016

PROCEDURE N°034/16

SIPEM BANQUE représentée par Rakotoarison Brillant

Contre

RAJAOFERIMANANA Fidison Herivola Andry Famonjena et consorts

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAZAFIARISON et Mme Miha ANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du VENDREDI HUIT AVRIL DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SIPEM BANQUE MADAGASCAR représentée par RAKOTOARISON Brillant ayant son siège social au lot A 216 H Andavamamba Antananarivo , DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

RAJAOFERIMANANA Fidison Herivola Andry Famonjena demeurant à Tsarahonenanana lot II E 70 Antananarivo, ANDRIANTSOA Nisly lalaina demeurant au lot II E 70 Antananarivo ayant pour conseil Me Maichel JACQUIT Avocat à la Cour, DEFENDEURS

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 3 février 2016, la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises de Madagascar (SIPEM), représentée par son Directeur Général, RAKOTOARISON Brillant, donnant procuration à RARIVOARISON Ravaka Henintsoa, a assigné RAJAOFERIMANANA Fidison Herivola Andry Famonjena et ANDRIANTSOA Nisly Lalaina, ayant pour conseil Me RANDRIAMALALA Jean Roger, Avocat au Barreau de Madagascar, devant le Tribunal du commerce de céans, pour s'entendre :

- Ordonner à RAJAOFERIMANANA Fidison Herivola Andry Famonjena, à titre principal, et à ANDRIANTSOA Nisly Lalaina, à titre de caution solidaire et indivisible, de payer à la requérante la somme d'Ar 814.000 en principal, outre les intérêts de droit et les frais d'exécution ;
- Condamner solidairement les requis à lui payer la somme d'Ar 272.000 à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux entiers frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son action, la requérante expose ce qui suit :

Par convention de prêt n° 29.700 en date du 4 juillet 2014, intervenue entre la SIPEM Banque et RAJAOFERIMANANA Fidison Herivola Andry Famonjena, à titre principal, et Madame ANDRIANTSOA Nisly Lalaina, à titre de caution solidaire et indivisible, la SIPEM Banque leur a consenti un prêt de Ar 3.000.000 pour permettre de financer leur projet intitulé : « EFTP HARISOA » ;

Il a été convenu que le remboursement s'effectue par mensualité constante de Ar 310.000 pendant 12 mois ;

Or, ces derniers temps, les requis n'ont fait aucun remboursement, et ce malgré plusieurs relances et réclamations de la part de la Société requérante ;

Les requis lui sont encore redevables de la somme de Ar 814.000 en principal outre les intérêts de droit ;

En vertu de la lettre de mise en demeure en date du 11 mai 2015, prononçant la déchéance des termes conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention précitée, la créance est devenue exigible ;

Enfin, elle déclare que la créance est certaine, ancienne et en péril, raison pour laquelle elle sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Elle verse au dossier :

- une convention de prêt ;
- reçu n° RFD 000934/08 ;
- un certificat d'inscription de privilèges ;
- une lettre de mise en demeure ;

RAJAOFERIMANANA Fidison Herivola Andry Famonjena et ANDRIANTSOA Nisly Lalaina, régulièrement représentés par Me RANDRIAMALALA Jean Roger, Avocat au Barreau de Madagascar, n'ont pas conclu ;

Par lettre en date du 25 mars 2016, Me Michel JACQUIT, Avocat, s'est constitué pour la défense des intérêts de RAJAOFERAMANANA Fidison Herivola Andry Famonjena/ANDRIANTSOA Nisly Lalaina, et a demandé un rabat du délibéré pour lui permettre de conclure au fond.

DISCUSSION

En la forme :

L'assignation a été introduite dans le respect des articles 135 et suivants du code de procédure civile qu'il convient de la déclarer régulière et recevable en la forme.

Au fond :

- Sur la demande de rabat de délibéré :

Le conseil des requis demande le rabat de délibéré au motif que cela lui permettrait de conclure au fond et de faire respecter le principe du contradictoire ;

Cependant, le motif ainsi invoqué n'est plus valable dans la mesure où deux renvois ont déjà été accordés au conseil des requis pour ses conclusions sans qu'il n'en ait déposé aucune ;

Dès lors, il sied de rejeter la demande de rabat de délibéré.

- Sur la réclamation de la créance en principal :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le cas présent, il ressort de la convention de prêt en date du 4 février 2014 versée au dossier que RAJAOFERIMANANA Fidison Herivola Andry Famonjena a bénéficié de la part de La Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises de Madagascar (SIPEM) d'un prêt d'un montant de 3 000 000 Ar pour lequel ANDRIANTSOA Nisly Lalaina s'est constituée caution solidaire ;

Malgré la lettre de mise en demeure du 11 mai 2015 et, bien que régulièrement représentés par leur conseil à l'audience, les requis n'ont jamais contesté la somme réclamée par la requérante ;

La créance est donc fondée et exigible d'où il suit qu'il y a lieu d'en ordonner le paiement.

- Sur la demande de dommages-intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, il ressort de la lettre de mise en demeure du 11 mai 2015 que les requis accusent un retard dans le remboursement du prêt qu'ils ont bénéficié sans qu'ils n'aient apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient de dire que la demande de dommages-intérêts faite par la requérante est alors fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant son quantum ;

Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 100 000 Ariary et de condamner solidairement les requis au paiement de cette somme.

- Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence n'est articulée ni justifiée en l'espèce, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Rejette la demande de rabat de délibéré ;

Ordonne à RAJAOFERIMANANA Fidison Herivola Andry Famonjena et à ANDRIANTSOA Nisly Lalaina, de payer solidairement à la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises de Madagascar (SIPEM) la somme d'Ar 814.000 en principal, outre les intérêts de droit et les frais d'exécution ;

Condamne solidairement les requis à payer à la requérante la somme d'Ar 100.000 à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-